



Arrêt

**n° 253 762 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 25 septembre 2018 matérialisée par un document intitulé « ANNEXE 13 » : « Ordre de quitter le territoire » ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 13 février 2006, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité d'époux d'une ressortissante belge. Il est ensuite arrivé en Belgique en octobre 2006 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 9 octobre 2006 au 8 janvier 2007.

1.2. Le 24 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 27 juin 2007. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 070 du 25 octobre 2007.

1.3. Par un courrier du 19 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 26 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 18 octobre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 23 avril 2015.

1.4. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a été annulée par l'arrêt n° 176 221 pris par le Conseil de céans le 13 octobre 2016.

1.5. En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, qui a également été annulée par l'arrêt n° 209 217 du 12 septembre 2018 de ce Conseil.

1.6. Le 25 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la (sic) durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs des faits :

Considérant que le séjour de l'intéressé en Belgique est strictement conditionné à l'exercice effectif d'une activité salariée sous couvert de l'autorisation de travail ad hoc (permis de travail B) ;

Que si l'intéressé ne travaille pas, il peut néanmoins voir son séjour prorogé s'il prouve par un document officiel que sa maladie est liée au travail exercé. Ce document doit être officiel et émaner du Fonds des Maladies et non d'un médecin généraliste.

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressé n'est plus en possession d'une autorisation de travailler valide ; qu'il ressort de consultations des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) des 08/11/2016 et 05/02/2015 que l'intéressé n'exerce aucune activité salariée depuis le mois d'avril 2014 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A) datée du 13/02/2015, l'intéressé produit une attestation de la mutualité Union Nationale des Mutualités Socialistes datée du 12/02/2015 indiquant qu'il a été reconnu en incapacité de travail de plus de 66 % à partir du 24/03/2014;

Considérant que pour les motifs exposés ci-dessus, en date du 21/10/2016, l'intéressé a été invité à nous produire la preuve que la maladie dont il souffre est une maladie professionnelle, à savoir une attestation officielle émanant du Fond des Maladies Professionnelles confirmant que la maladie dont il souffre est reconnue et prise en charge par ce Fonds ;

Considérant que Monsieur [T.E.M.] ne produit toujours pas ce document officiel demandé, mais uniquement une attestation datée du 25/10/2016 de son médecin généraliste, le Dr [H.S.].

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas valablement que sa maladie est due au travail exercé, l'attestation officielle émanant du Fond des Maladies Professionnelles n'étant pas fournie.

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé, à savoir l'exercice effectif d'une activité salariée sous couvert de l'autorisation de travail requise à moins d'en être empêché en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, ne sont pas remplies.

Considérant la situation médicale, à noter que notre service n'est pas compétent pour se prononcer quant à ladite situation. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une personne résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale peut introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Aussi, les éléments médicaux invoqués par l'intéressé dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, laquelle est basée sur le travail effectif, ne sont pas relevant.

Considérant que l'intéressé invoque son intégration et ses attaches en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte - en grande partie - de son propre choix d'y résider. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A valable au 23/04/2015) de l'intéressé est refusée.

Par conséquent, Monsieur [T.E.M.] est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

1.7. En date du 19 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 761 du 30 avril 2021.

1.8. Le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 763 du 30 avril 2021.

1.9. Le même jour, soit le 8 novembre 2020, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 253 764 du 30 avril 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision querellée est inadéquatement motivée ; que la décision est contradictoire en constatant d'une part, [qu'il] n'a pas produit une attestation officielle émanant du Fonds des Maladies professionnelles conformément à la demande de l'Office des Etrangers et, d'autre part, en considérant « Que si l'intéressé ne travaille pas, il peut néanmoins voir son séjour prorogé s'il prouve par un document officiel que sa maladie est liée au travail exercé. Ce document doit être officiel et émaner du Fonds des Maladies et non d'un médecin généraliste ».

Que l'on ne peut que constater qu'il est contradictoire de déclarer que l'autorisation de séjour est soumise (sic) « strictement à l'exercice effectif d'une activité salariée » et dans le même temps de [lui] reprocher de ne pas avoir fourni une attestation officielle émanant du Fonds des Maladies Professionnelles.

Qu'il semble que c'est précisément pour cette même raison que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt en annulation en date du 12 septembre 2018 ; qu'il apparaît que la décision querellée n'a pas tiré les enseignements dudit arrêt ; qu'il y a là une violation de l'autorité de chose jugée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en relevant, entre autres, ce qui suit « [...] *Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A) datée du 13/02/2015, l'intéressé produit une attestation de la mutualité Union Nationale des Mutualités Socialistes datée du 12/02/2015 indiquant qu'il a été reconnu en incapacité de travail de plus de 66 % à partir du 24/03/2014 ;*

Considérant que pour les motifs exposés ci-dessus, en date du 21/10/2016, l'intéressé a été invité à nous produire la preuve que la maladie dont il souffre est une maladie professionnelle, à savoir une attestation officielle émanant du Fond des Maladies Professionnelles confirmant que la maladie dont il souffre est reconnue et prise en charge par ce Fonds ;

Considérant que Monsieur [T.E.M.] ne produit toujours pas ce document officiel demandé, mais uniquement une attestation datée du 25/10/2016 de son médecin généraliste, le Dr [H.S.].

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas valablement que sa maladie est due au travail exercé, l'attestation officielle émanant du Fond des Maladies Professionnelles n'étant pas fournie.

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé, à savoir l'exercice effectif d'une activité salariée sous couvert de l'autorisation de travail requise à moins d'en être empêché en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, ne sont pas remplies », la partie défenderesse n'a nullement adopté une motivation contradictoire contrairement à ce que soutient à tort le requérant en termes de requête.

Le Conseil constate également qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a corrigé les illégalités épinglées dans l'arrêt n° 209 217 du 12 septembre 2018 en manière telle que le requérant n'est pas fondé à affirmer « Que l'on ne peut que constater qu'il est contradictoire de déclarer que l'autorisation de séjour est soumis (*sic*) « strictement à l'exercice effectif d'une activité salariée » et dans le même temps de [lui] reprocher de ne pas avoir fourni une attestation officielle émanant du Fonds des Maladies Professionnelles. Qu'il semble que c'est précisément pour cette même raison que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt en annulation en date du 12 septembre 2018 ; qu'il apparaît que la décision querellée n'a pas tiré les enseignements dudit arrêt ; qu'il y a là une violation de l'autorité de chose jugée ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT